

Politique

La Commission peut autoriser une modification de véhicule pour permettre à un travailleur de conduire ou de voyager en tant que passager dans son véhicule, lorsque la lésion ou maladie reliée au travail affecte la capacité du travailleur à le faire.

But

La présente politique a pour but de décrire les critères d'admissibilité à une modification de véhicule, les véhicules pouvant être modifiés ainsi que l'entretien, la réparation et le remplacement d'une modification de véhicule.

Directives

La présente politique doit être lue conjointement avec le document 17-06-01, *Mesures en matière d'autonomie et de qualité de vie - Aperçu et définitions*.

Définitions

Aux fins de la présente politique, on entend par **véhicule** un véhicule qui répond à la définition de « véhicule automobile » du *Code de la route* de l'Ontario et qui est principalement conçu pour être utilisé tout au long de l'année sur la voie publique, tel que défini dans le *Code de la route* de l'Ontario.

Critères d'admissibilité

La Commission peut accorder au travailleur l'admissibilité à une modification de véhicule lorsque tous les critères suivants sont remplis :

1. le travailleur est atteint d'une lésion ou maladie qui affecte sa capacité à entrer dans le véhicule, à en sortir, à le conduire ou à y voyager en tant que passager;
2. les données cliniques montrent que la modification de véhicule est essentielle pour permettre au travailleur d'entrer dans le véhicule, d'en sortir, de le conduire ou d'y voyager en tant que passager en toute sécurité;
3. le véhicule est admissible à la modification (voir la section **Véhicule admissible**);
4. le véhicule admissible appartient au travailleur ou, si le véhicule admissible n'appartient pas au travailleur, il est facilement accessible par le travailleur pour accomplir les activités instrumentales de la vie quotidienne;
5. les renseignements au dossier d'indemnisation confirment que la modification de véhicule est un moyen nécessaire, approprié et suffisant pour promouvoir l'autonomie du travailleur.

En règle générale, la Commission n'approuve la modification de véhicule que dans les cas où la lésion ou maladie qui entraîne la nécessité de modifier le véhicule est permanente ou devrait l'être. Toutefois, la Commission peut approuver une modification mineure lorsqu'un travailleur est atteint d'une lésion ou maladie qui est temporaire, si l'effet de celle-ci sur la

capacité du travailleur à conduire ou à se déplacer dans un véhicule devrait durer pendant une longue période.

Une modification mineure concerne généralement de l'équipement ou des appareils qui s'intègrent simplement et directement à la conception originale d'un véhicule. Il s'agit notamment, sans s'y limiter, d'équipement et d'appareils tels que les marchepieds ou les dragonnes, les rallonges de ceinture de sécurité, les pédales d'accélérateur et de frein adaptées, et les boutons ou poignées de volant. La Commission examine l'admissibilité à une modification mineure dans le cas de lésions et maladies temporaires en fonction des cinq critères ci-dessus.

Véhicule admissible

La Commission doit approuver le véhicule devant être modifié. La Commission n'est pas responsable des coûts d'une modification lorsque l'approbation de la Commission n'est pas obtenue à l'avance et que la Commission n'approuve pas par la suite la modification de véhicule.

Pour que la Commission approuve la modification, elle doit être convaincue que :

- le véhicule répond à la définition de véhicule, telle qu'elle figure dans la présente politique;
- le véhicule est le principal moyen de transport du travailleur;
- la modification est rentable compte tenu de l'âge et de l'état du véhicule;
- le véhicule modifié répond aux normes fédérales et provinciales pour être utilisé comme véhicule automobile;
- le véhicule modifié facilite le retour à une conduite sécuritaire et autonome et(ou) permet au travailleur d'être transporté en toute sécurité en tant que passager; et
- le conducteur désigné du véhicule est ou sera en mesure de conduire légalement le véhicule (c'est-à-dire qu'il est titulaire d'un permis de conduire et assuré).

La Commission peut demander un certificat de sécurité ou d'autres documents démontrant que le véhicule est sécuritaire et utilisable.

Achat d'un véhicule à modifier

Lorsque le travailleur choisit d'acheter un véhicule admissible à être modifié, la Commission peut non seulement apporter des modifications au véhicule, mais aussi rembourser le travailleur pour les caractéristiques du véhicule qui :

- sont nécessaires en raison des conséquences de la lésion ou maladie liée au travail; et
- ne sont pas des caractéristiques standard du modèle de base du véhicule.

La Commission détermine le montant à rembourser pour les caractéristiques. La Commission ne rembourse pas le coût du véhicule lui-même.

Véhicules accessibles conçus à cet effet

La Commission peut prendre en charge une partie du coût d'un véhicule accessible spécialement conçu acheté par le travailleur. La Commission ne paie pas le coût du véhicule intégralement ou ne l'achète pas directement.

La Commission envisage une contribution lorsque :

- le travailleur possède ou prévoit d'acheter un véhicule admissible à être modifié (voir la section **Véhicule admissible**); et
- le coût d'un véhicule accessible conçu à cet effet est similaire ou inférieur à la valeur de ce véhicule admissible et au coût de la modification nécessaire.

La contribution de la Commission tient généralement compte de la différence entre le coût du véhicule accessible conçu à cet effet et la valeur du véhicule admissible que le travailleur possède ou encore le coût du véhicule admissible que le travailleur avait prévu d'acheter. La contribution de la Commission ne peut être égale ou supérieure au coût total du véhicule accessible conçu à cet effet.

Processus relatif aux modifications

La Commission a conclu des contrats avec des fournisseurs pour les services de modifications de véhicules. Lorsque la Commission estime qu'un travailleur a droit à une modification de véhicule, le travailleur doit collaborer avec le fournisseur de la Commission et participer à toutes les évaluations nécessaires.

Voir le document 17-01-07, *Fournisseur privilégié de produits et services de soins de santé*, pour obtenir des renseignements sur les circonstances dans lesquelles la Commission peut approuver des produits et services provenant d'un fournisseur autre qu'un fournisseur de la Commission.

Modifications simultanées et subséquentes de véhicule

La Commission approuve généralement des modifications pour un seul véhicule à la fois.

La Commission peut ultérieurement modifier un autre véhicule pour le travailleur conformément aux directives de la présente politique lorsque :

- la durée de vie utile du véhicule modifié actuel expire; ou
- des changements permanents de la lésion ou maladie reliée au travail affectent la capacité du travailleur à vivre de manière autonome dans une telle mesure qu'il n'est pas possible de modifier davantage le véhicule actuel.

Entretien, réparation et remplacement

Le travailleur est responsable des frais d'exploitation et de l'entretien normal du véhicule. La Commission prend en charge l'inspection, l'entretien et les réparations de routine ainsi que le remplacement de la modification elle-même. La Commission peut également prendre en

charge l'usure ou les dommages causés au véhicule par la modification elle-même. La Commission ne prend pas en charge les dommages causés à la modification du véhicule en raison d'une mauvaise utilisation, du non-respect des conditions de la garantie ou du non-respect des instructions d'utilisation.

Assurance

La Commission n'est pas responsable d'assurer le véhicule modifié et ne paie pas cette assurance. Les travailleurs qui remplissent les critères d'admissibilité à l'allocation pour frais supplémentaires en vertu de la politique 17-06-02, *Allocations de soutien à l'autonomie*, peuvent choisir d'utiliser l'allocation pour payer les augmentations des coûts d'assurance dues à la modification du véhicule.

Il incombe au travailleur de veiller à ce que le véhicule modifié soit couvert par une assurance qui :

- protège la personne qui conduit le véhicule, qu'il s'agisse du travailleur ou d'une autre personne lorsque le travailleur accède au véhicule en tant que passager; et
- est suffisante pour couvrir la réparation et le remplacement de la modification du véhicule en cas d'accident de véhicule automobile. La Commission ne paie pas la réparation ou le remplacement de la modification lorsque les dommages sont dus à un accident de véhicule automobile.

La Commission peut demander une preuve d'assurance à tout moment.

Entrée en vigueur

La présente politique s'applique à toutes les décisions rendues le x ou après cette date, pour les services fournis ou les achats effectués le x ou après cette date, pour tous les accidents.

Historique du document

Le présent document remplace le document 17-06-07 daté du 12 octobre 2004.

Le présent document a été publié antérieurement en tant que :
document 06-05-04 daté de juillet 1989.

Références

Dispositions législatives

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail, telle qu'elle a été modifiée.

Alinéa 32 (e)

Loi sur les accidents du travail, L.R.O. 1990, telle qu'elle a été modifiée.

Article 52

Procès-verbal
de la Commission

ÉBAUCHE